Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 38 DU 21 OCTOBRE 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 octobre 2026, en visioconférence, sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier suivant :

Dossier n° 314 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre

A la suite du traitement du dossier n° 208-2025/2026, en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 17 août 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Le chronométreur qui a officié lors de cette rencontre (non licencié), n'est pas celui qui est inscrit sur la feuille de marque"

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

La commission a bien pris note des explications fournies dans l'ensemble des rapports transmis.

Mme XXX a confirmé que, à la suite d'un malaise dont elle a été victime avant la rencontre, elle n'a pas été à même de tenir le rôle de chronométreur pour lequel elle était inscrite sur la feuille de marque. Elle a suivi la rencontre depuis les tribunes situées à l'arrière de la table de marque.

Elle explique dans un 1er temps qu'il n'y avait aucun licencié dans les tribunes puis dans un second temps que personne ne s'est porté volontaire pour assurer la fonction de chronométreur !

La commission n'a cependant pas la certitude que la demande d'un volontaire a été faite au niveau des tribunes, elle a même un léger doute sur une telle demande !!

C'est finalement M. XXX qui a officié à sa place bien qu'il ne soit pas licencié ! Il a été expliqué aux arbitres qu'il était en cours de formation table de marque ! La commission constate néanmoins que M. XXX n'a pas été licencié au cours de la saison 2025/2026 et qu'il ne l'est toujours pas pour cette nouvelle saison, situation surprenante pour une personne sensée pouvoir intervenir en tant qu'OTM et qui se forme à cela !!

Cependant, la présence de M. XXX à la table de marque a bel et bien été validée par les arbitres, décision qui est malheureusement contraire au règlement en vigueur et qui n'aurait pas dû l'être.

Après analyse des précisions apportées après l'examen du dossier initial, la commission reconnait qu'il n'y a pas eu tentative de fraude de la part du club de XXX et des personnes présentes étant donné que les arbitres avaient connaissance de l'absence de licence au nom de M. XXX, information qui ne leur a pas été cachée.

La commission déplore cependant que M. XXX ait été autorisé à officier à la table de marque sans être licencié et ce au mépris du règlement !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame XXX, licence n° XXX, du club de XXX, chronométreur inscrite sur la feuille de marque, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.25 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »
« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels »
« 1.1.25 qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur XXX, non licencié, chronométreur, non inscrit sur la feuille de marque, pour le club de XXX, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.25 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »
« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels »
« 1.1.25 qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, non licencié**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de XXX, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que toutes les actions et comportements d'un membre du club ou d'un spectateur présent lors d'une rencontre ou d'une manifestation peuvent entrainer la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX était-il présent lors de cette rencontre ? La commission n'en est pas sûre et s'il l'avait été, aurait-il été tenu au courant de la situation se déroulant à la table de marque ? Rien ne permet de l'affirmer !

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX et du club de XXX**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 200 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH et Marc CHATONNIER ont participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

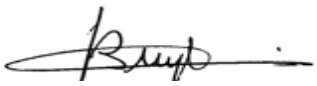
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance et n'a pas pris part à la délibération.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

